Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-11 du 28 septembre 2021 à 19h15

Le 28 septembre deux mille vingt-un à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 24 septembre 2021, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 30 septembre 2021.

Etaient présents :

✓	Gérard	ROBERT	✓	Fatemeh	NOUR HACHEMI LE GALL	✓	Daniel	BOURDA
✓	Emmanuelle	COMBRET	X	Paul	SANZ	✓	Fanny	GODIO
✓	Michel	CAVALLIER	X	Sandra	DAMARS	✓	Mireille	GARCIA[1]
✓	Hélène	LAFFONT PUJOL	X	Richard	CARLON	✓	Laurent	LE MOULLEC[2]
✓	François	SERRE	X	Carine	CASTET	X	Cécile	JANY

[1] *à partir de 19h32*
[2] *à partir de 19h28*

Absents excusés: ***Monsieur Paul SANZ pouvoir à Monsieur Gérard ROBERT, Madame Carine CASTET pourvoir à Madame Hélène LAFFONT-PUJOL, Madame Cécile Jany pouvoir à Madame Mireille GARCIA, Madame Sandra DAMARS, Monsieur Richard CARLON***
Absents:
Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle COMBRET

2021-11-01 Modification de l'objet de la préemption pour la parcelle cadastrée AD n° 224 située lieu-dit Celis

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2007-17-03 du 2 février 2017 par laquelle il a été décidé d'acquérir par voie de préemption un bien située à VIEILLE-TOULOUSE cadastré section AD parcelle 224 lieu-dit Celis d'une superficie totale de 7.372 m² partie lot n° 2 de 1.900 m2, pour un prix de 96.666 € HT en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
Vu la délibération n° 2017-17-04 par laquelle la Commune de VIEILLE-TOULOUSE a décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé sur le territoire communal cadastré section AD parcelle 224 lieu-dit Celis d'une superficie totale de 7.360 m² partie lots 1 et 3 d'une surface de 3.500 m2, pour un montant de 193.334 € HT ;
Vu les articles L.213-11 et L.210-1 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que, par délibération n° 2017-17-03 du 2 février 2017, la Commune de VIEILLE-TOULOUSE a décidé d'exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition de l'emprise foncière

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

correspondant au lot n° 2 détaché de la parcelle cadastrée section AD n° 224, lieu-dit Celis, pour un montant de 96.666 € HT, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
Considérant que, par délibération n° 2017-17-04, la Commune de VIEILLE-TOULOUSE a décidé d'exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition des lots 1 et 3 à détacher de la parcelle cadastrée section AD n° 224, lieu-dit Celis, pour un montant de 193.334 € HT, en vue, également, de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
Considérant que les actes de vente ont été conclus par la Commune le 21 octobre 2020 ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réalisation de logements locatifs sociaux, sur la parcelle section AD n° 224, constituée des trois lots susvisés, au motif que le système d'assainissement dont dépend la Commune ne permet pas, pour l'heure, une telle densification comme indiqué dans la doctrine assainissement-urbanisme des services de l'Etat en Haute-Garonne du 16 mars 2009 ;
Considérant, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un projet immobilier ayant pour objet l'un de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme et qui vise les actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui, pour sa part, vise les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain ;
Considérant que la Commune souhaite en effet procéder à la vente pure et simple de cette parcelle cadastrée section AD n° 224, lieu-dit Celis, en dehors de tout projet d'intérêt général ;
Que la Commune envisage d'utiliser le produit de la vente pour un projet d'aménagement et de construction d'équipements publics ;
Que dans ces conditions, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article L.213 11 du Code de l'Urbanisme, d'informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et de leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité qui, ici, sont au nombre de 56 ;
Considérant que la Commune va sollicité par ailleurs le service des Domaines pour connaître la valeur vénale des biens en question dès lors qu'un prix doit être proposé aux anciens propriétaires, et ce conformément aux dispositions de l'article R.213-16 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que conformément aux dispositions de cet article, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel disposent alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception de la notification pour faire connaître soit leur acceptation de racheter le bien au prix proposé par le titulaire du droit préemption, soit leur renonciation au rachat du bien, soit leur demande de racheter le bien à un prix qu'ils proposent ;
Que dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'accord entre les anciens propriétaires et le titulaire du droit de préemption, le prix doit être fixé par le juge compétent en matière d'expropriation ;
Que le défaut de réponse dans le délai de deux mois susvisé équivaut à une renonciation au rachat du bien ;
Considérant que si l'ensemble des anciens propriétaires venaient à refuser la proposition de la Commune, l'acquisition des biens en question devrait être proposée aux acquéreurs évincés ;
Que ce n'est que si ces derniers refusent l'acquisition des biens que la Commune pourra les céder librement à un tiers ;
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre : 3)

Décide :

- de renoncer au projet mentionné dans les décisions de préemption susvisées sur la parcelle cadastrée section AD n° 224 située lieu-dit Celis, sur la Commune de VIEILLE-TOULOUSE, ainsi qu'à tout projet visé à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

- d'aliéner la parcelle cadastrée section AD n° 224 située lieu-dit Celis, sur la Commune de VIEILLE-TOULOUSE, pour un objet autre que celui mentionné dans les décisions de préemption et autre que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme ;

- d'informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel, au nombre de 56 et de leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité ;

- de proposer un prix de cession conforme à l'estimation du service des Domaines formulée ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

2021-11-02 SDEHG : Rénovation de la lanterne non réparable n°63

***Référence** : 4 BU 22*

Le Conseil,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12/12/19 concernant la rénovation de la lanterne non réparable n°63, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de lanterne provisoire et remise de celle-ci à Bouygues.
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne routière à LED de 54 watts au RAL 2900 sablé Gris.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐	TVA (récupérée par le SDEHG)	219 €
☐	Part SDEHG	887 €
☐	**Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)**	**282 €**
	Total	1 388 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Approuve le projet présenté ;
Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

2021-11-03 Budget général : Décision modificative n°4

Le Conseil,

Vu le Budget communal,

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications aux sections investissement et fonctionnement du budget 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2021 :

Imputation	Libellé	Inv/Fonct-Dép/Rec	Proposé	Voté
1322/13	Régions	Inv/Rec	12 000.00 €	12 000.00 €
2158/21	Autres matériels & outillage	Inv/Dép	2 000.00 €	2 000.00 €
2188/21	Autres immo corporelles	Inv/Dép	10 000.00 €	10 000.00 €
60612/011	Energie-électricité	Fonct/Dép	4 000.00 €	4 000.00 €
60622/011	Carburants	Fonct/Dép	500.00 €	500.00 €
611/011	Contrats prestations services	Fonct/Dép	10 000.00 €	10 000.00 €
6122/011	Crédit bail mobilier	Fonct/Dép	-10 000.00 €	-10 000.00 €
61521/011	Entretien de terrains	Fonct/Dép	5 000.00 €	5 000.00 €
615221/011	Bâtiments publics	Fonct/Dép	8 000.00 €	8 000.00 €
615231/011	Voirie	Fonct/Dép	15 000.00 €	15 000.00 €
6226/011	Honoraires	Fonct/Dép	6 000.00 €	6 000.00 €
6232/011	Fêtes et cérémonies	Fonct/Dép	2 000.00 €	2 000.00 €
6262/011	Frais de télécommunication	Fonct/Dép	1 500.00 €	1 500.00 €
6413/012	Personnel non titulaire	Fonct/Dép	10 660.00 €	10 660.00 €
64162/012	Emplois d'avenir	Fonct/Dép	-10 660.00 €	-10 660.00 €
66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	Fonct/Dép	-4 000.00 €	-4 000.00 €
739211/014	Attributions de compensation	Fonct/Dép	-38 000.00 €	-38 000.00 €

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

2021-11-04 Augmentation des tarifs de participation des familles à l'ALAE à compter du 08/11/2021

Le Conseil,

Vu sa précédente délibération 2018-24-04 du 22 juin 2018,
Considérant qu'il est nécessaire de réviser le montant de la participation financière des familles à l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) à compter du 8 novembre 2021,
Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe aux affaires scolaires,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Adopte la grille tarifaire suivante :

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

Forfait mensuel	TRANCHES DE REVENUS (Quotient CAF)		
	de 0 à 1200	de 1200 à 3000	de 3000 à > 4000
matin	6 €	9 €	14 €
midi	12 €	18 €	24 €
soir	10 €	12 €	20 €
Tarifs au 08/11/2021	28 €	39 €	58 €

Dit que les 3 premières prestations sont gratuites et non facturées et qu'à partir de la 4ème, le forfait mensuel est appliqué.
S'engage à transmettre la présente délibération au Trésorier principal de Castanet-Tolosan.

2021-11-05 SICOVAL : Attribution de compensation 2021

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,
Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.
Le SICOVAL a délibéré le 6 avril 2021 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2021 (délibération S202104014).
Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.
Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2021 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2021 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

- d'une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après,
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines votée en Conseil de communauté du 2 novembre 2020 sur la base des travaux réalisés par la commission locale

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette retenue est composée des avis hydrauliques des autorisations d'urbanisme et de l'entretien des réseaux pluviaux et est présentée en annexe 2,

- d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et du service de la commande publique constaté en 2020. Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville-Tolosane, de Castanet-Tolosan, de Deyme, de Labège, de Lauzerville et de Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3,

Précisions relatives à la compétence voirie :

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :

- pour le montant des enveloppes d'investissement : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- sur le mode de financement de cet investissement.

- des travaux de fonctionnement de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.
Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l'AC.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Approuve les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
Approuve les montants des AC 2021 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2021-11-06 Taxe foncière sur les propriétés bâties: Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.
Vu l'article 1383 du code général des impôts,
Ouï l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (abstention : 3)

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 80% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2021-11-07 CDG31 : Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022

Le Conseil,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la règlementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.
Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :
- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.
Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.
La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.
Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.
Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhérent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Demande au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 ;
Demande au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
Précise qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
Rappelle que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

2021-11-08 Emprunt auprès de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées pour financer la construction d'un pôle d'équipements publics et l'aménagement de l'espace public qui l'environne

Le Conseil,
Vu le Budget communal,

Vu la proposition suivante de financement de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées :

Montant : 600 000 € Durée amortissement : 15 ans Taux d'intérêts : 0.69%
Amortissement progressif Frais de dossier : 600 euros Montant échéance : 42 243.42
Montant global des intérêts : 33 651.30 euros

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre : 3)

Décide que pour financer les travaux construction d'un pôle d'équipements publics et culturels et l'aménagement de l'espace public qui l'environne, la commune de de Vieille-Toulouse contracte auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 600 000 euros d'une durée de 15 ans, à un taux fixe de 0.69%. Les échéances seront payées selon une périodicité annuelle.
Type d'amortissement : progressif
Frais de dossier : 600 euros.
Autorise le Maire à signer le contrat de prêt correspondant et toutes pièces utiles se rapportant à cette affaire.

Le Maire,

Gérard ROBERT

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210928-20211100-DE